



SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2024-DEC-47

Objet : Virement de crédits n° 4-2024 - Budget principal**LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,**

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2023, portant sur la fongibilité des crédits, autorisant la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

VU la délibération du Comité Syndical du 28 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 du budget principal.

CONSIDERANT le virement de crédits n° 1 effectué par décision de la Présidente en date du 18 juin 2024 portant sur le transfert de crédits du chapitre 4581924 vers le chapitre 4581622,

CONSIDERANT le virement de crédits n° 2 effectué par décision de la Présidente en date du 02 juillet 2024 portant sur le transfert de crédits du chapitre 4581924 vers le chapitre 4581723,

CONSIDERANT le virement de crédits n° 3 effectué par décision de la Présidente en date du 01 octobre 2024 portant sur le transfert de crédits du chapitre 4581924 vers le chapitre 4581621,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de crédits du chapitre 4581924 au chapitre 4581624, pour couvrir les besoins de crédits supplémentaires concernant des travaux de génie civil télécom 2024, dans le cadre d'opérations sous mandat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de crédits du chapitre 4581924 au chapitre 4581823, pour couvrir les besoins de crédits supplémentaires concernant des travaux éclairage public 2023, dans le cadre d'opérations sous mandat,

CONSIDERANT l'obligation d'ajuster les crédits budgétaires de la section d'investissement, comme indiqué dans le tableau suivant :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT DE L'ARTICLE AVANT VIREMENT	MONTANT DU VIREMENT	MONTANT DE L'ARTICLE APRES VIREMENT
Investissement	4581924	4581924	Opérations sous mandat - Electricité 2024	893 761,54 €	- 880 000,00 €	13 761,54 €
Investissement	4581624	4581624	Opérations sous mandat - Génie civil Télécom 2024	500 000,00 €	+ 800 000,00 €	1 300 000,00 €
Investissement	4581823	4581823	Opérations sous mandat - Eclairage Public 2023	241 397,62 €	+ 80 000,00 €	321 397,62 €

Pour mémoire :

Dépenses réelles en section d'investissement : 48 446 281,00 €

Limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement : 3 633 471,08 €

Montant cumulé des virements de crédits :

Virement de crédits n° 1 : 50 000,00€

Virement de crédits n° 2 : 7 000,00€ 967 000,00 €

Virements de crédits n° 3 : 30 000,00€

Virements de crédits n° 4 : 880 000,00€

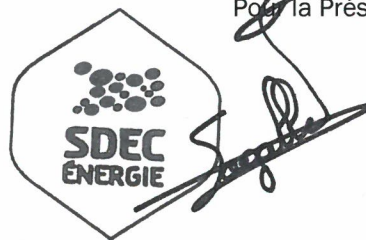
DECIDE

Article 1 : d'autoriser, par application du principe de fongibilité des crédits, les virements de crédits comme indiqué dans le tableau ci-dessus,

Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,

Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **22 OCT. 2024**



Pour la Présidente et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,

Philippe LAGALLE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **22 OCT. 2024**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **22 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.